



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 05 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE SAINT VAAST

43 RUE DU BOSQUIEL
59910 BONDUES

Références : plainte en date du 29 juin 2024 reçue le 17 juillet 2024

Code AIOT : 0007006217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE SAINT VAAST implanté 43 RUE DU BOSQUIEL 59910 BONDUES. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des Installations classées a reçu deux courriels de riverains du 26 juin 2024 suite à deux départs d'incendie sur le site de la Blanchisserie Saint Vaast à Bondues. A la demande de l'Inspection, ces personnes ont été contactées afin de remplir le formulaire de réclamation type permettant de mieux identifier la problématique de la plainte et du plaignant. L'inspection s'est rendue sur site afin de comprendre la problématique d'incendie du site et de vérifier l'activité de nettoyage à sec.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE SAINT VAAST
- 43 RUE DU BOSQUIEL 59910 BONDUES

- Code AIOT : 0007006217
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing BLANCHISSERIE SAINT VAAST possède un récépissé pour une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) depuis le 22 avril 2014.

Le site possède quatre laveuses, une machine de nettoyage à sec, une plieuse à éponge et une calandre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 2.3.3 annexe III	Mise en demeure, respect de prescription	24 heures 1 mois
5	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection en date du 31/07/2024 suite à une plainte de riverains, l'Inspection a constaté la présence d'une machine de nettoyage à sec au perchloréthylène qui pouvait fonctionner dans l'atelier, contigu à des locaux d'habitation. L'exploitant doit se mettre en conformité à l'article 2.3.3. de l'arrêté du 31/08/2009 en cessant l'utilisation de cette machine sous 24h, en déconnectant et vidangeant la machine de nettoyage à sec REALSTAR RS152 de 2005 ainsi qu'en évacuant les 2 bidons de perchloréthylène et les déchets associés vers les filières autorisées à les recevoir. Les justificatifs seront transmis à l'inspection dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure proposé.

L'inspection propose à M. le préfet :

- un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter une prescription réglementaire.

L'exploitant fournira également son rappel de formation dans le cas de la poursuite de l'activité de nettoyage à sec avec changement de machine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitant le 22/04/2014. Il a été rappelé à l'exploitant que l'aquanettoyage ne relevait pas de cette rubrique si ce choix était réalisé suite à l'évacuation de la machine fonctionnant au PCE. Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) :1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques - Nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3 +Annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un ensemble comprenant une habitation attenante et un appartement à l'étage du magasin. La porte d'accès à l'appartement est situé dans l'atelier de blanchisserie contenant la machine de nettoyage à sec. La locataire est passée par cette porte lors de l'inspection. L'inspection a constaté la présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène de la marque REALSTAR. Cette machine, mise en service en 2005, ne devrait plus être présente dans les locaux depuis le 01/01/2019. Ceci constitue une non-conformité : contrairement à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'AM du 31/08/09, une machine utilisant du perchloroéthylène est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers. La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène était à l'arrêt au moment de la visite d'inspection mais peut fonctionner à tout moment. L'exploitant a déclaré l'utiliser très peu, car les pièces textiles sont peu nombreuses mais le nettoyage à sec permet de garantir une palette complète de prestation. La ventilation mécanique du local était en fonctionnement. L'exploitant n'a pas pu produire la documentation de l'installation de ventilation installée depuis 2015. En outre, il a été constaté la présence d'un stock de perchloroéthylène (quantité 2 bidons de

23 kg) et de déchets comportant du perchloroéthylène (boues : 3 bidons à l'arrière de la machine sur rétention).

L'exploitant a justifié les démarches engagées pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène. En effet, il a présenté un devis de la société ATELYA Textile Care du 12/10/21 qui a été actualisé en passant par une autre société A TOUT FER en date 29/07/2023 de marque FIBRIMATIC de capacité équivalente de 15 kg. L'exploitant a déclaré avoir dû décaler le changement suite à un bilan financier difficile. L'exploitant a déclaré également avoir attendu pour changer la machine afin d'opter pour une machine à sec la plus efficace possible.

L'exploitant doit cesser l'utilisation de cette machine et réaliser l'évacuation de la machine, du perchloroéthylène et des déchets associés vers les filières autorisées à les recevoir.

En outre, l'exploitant devra se positionner vis-à-vis de l'activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345 et 1978.

Si l'activité est maintenue, conformément à la disposition 1.2 de l'annexe I de l'AMPG 2345 du 31/08/09, l'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications apportées et notamment les caractéristiques de la ou des nouvelles machines exploitées (solvants utilisés et capacité nominale totale des machines). L'exploitant devra porter une attention particulière sur les dispositions applicables aux installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, tel que le point 2.6 de l'annexe I de l'AMPG 2345 qui précise que le système de ventilation doit posséder une extraction en partie basse du local. L'exploitant fera procéder à un contrôle périodique de son installation dans les 6 mois après la mise en service de la nouvelle machine utilisant un solvant alternatif.

Si l'activité de nettoyage à sec est définitivement abandonnée, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du Code de l'environnement. Il devra notifier au préfet la cessation d'activité, procéder à la mise en sécurité et la remise en état du site. L'exploitant devra faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 24 heures et 1 mois

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats :

La ventilation était en fonctionnement au moment de la visite d'inspection. L'exploitant n'a pas

pu produire la documentation de l'installation de ventilation installée depuis 2015. La machine REALSTAR RS152 ne fonctionnait pas le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.

Constats :

Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter son attestation de rappel de formation, de moins de 5 ans. Il a présenté son attestation de formation initiale (acquisition et perfectionnement des connaissances relatives à la conduite de la machine de nettoyage à sec, des produits utilisés et des dangers associés) datant du 19 février 2003.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira son rappel de formation dans le cas de la poursuite de l'activité de nettoyage à sec avec changement de machine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : en fonction de l'installation d'une nouvelle machine

Départ Incendie

Une inspection s'est déroulée sur le site le 31 juillet 2024 et elle porte sur l'examen des origines des

incendies qui a généré le courriel du 26 juin et le formulaire de réclamation en date du 29 juin 2024 et reçu le 17 juillet 2024.

L'exploitant a précisé le déroulement de l'incendie qui a eu lieu pour lui dans la nuit du 24 au 25 juin. L'inspection a précisé que le plaignant avait, quant à lui, relaté deux départs d'incendie. En effet, selon lui, des serviettes éponges sortant des séchoirs se sont enflammées après avoir été placées sur des rolls conteneurs. Le reste de ceux-ci sont encore présents à l'arrière du site. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait de serviettes éponges issues d'un SPA et que celles-ci contenaient certainement des résidus de produits de beauté ou d'huiles. Afin d'éviter de nouveaux départs sans surveillance, l'exploitant a déclaré les contrôler avant son départ et terminer plus tôt cette activité. Suite à ce départ de feu, un câble électrique a fondu et a endommagé le tableau électrique de l'extension arrière de l'atelier. L'exploitant a fait réaliser des travaux électriques suite à la fonte du fil électrique alimentant la plieuse. L'inspection a pu constater le changement du tableau électrique par la société CAPPELLE.

L'exploitant a précisé que les pompiers étaient intervenus rapidement suite à la demande de la locataire puis sont intervenus par l'arrière du bâtiment lors de l'arrivée de l'exploitant habitant à 200 m de la blanchisserie.

L'exploitant a précisé que le contrôle électrique sera réalisé par SOCOTEC à l'issue de la finalisation des travaux.